

# Focus sur la prévoyance maintien de salaire

Mars 2024

## REFERENCES JURIDIQUES

Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011  
Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021  
Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022



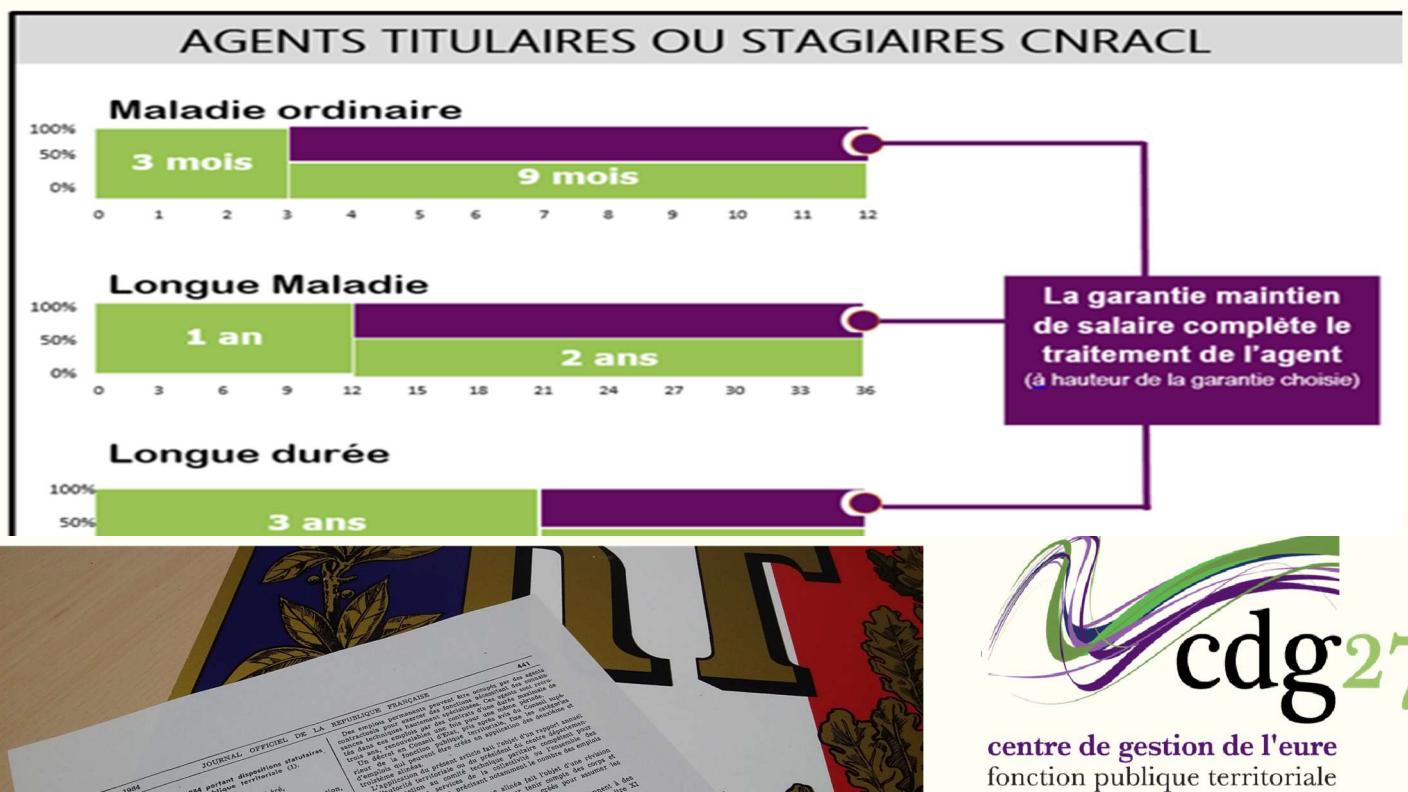
Le compte à rebours est lancé !

## Une nouvelle obligation pour les employeurs :

Chaque employeur devra **OBLIGATOIUREMENT** proposer, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, au titre de la protection sociale complémentaire, une « prévoyance maintien de salaire », à tout agent de la fonction publique territoriale, quel que soit son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité et participer financièrement aux paiements des cotisations de l'agent.

Pour rappel, un agent en arrêt maladie voit sa rémunération baisser en fonction de son statut, de son ancienneté et du type d'arrêt maladie.

Pour pallier cela, il peut être titulaire d'un contrat nommé « Prévoyance maintien de salaire » qui intervient lorsque la rémunération de l'agent diminue et ce, comme le précisent les tableaux suivants :



# FOCUS sur la prévoyance maintien de salaire

Mars 2024

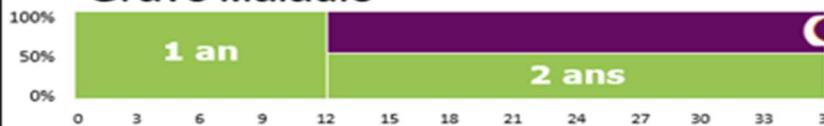
## AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

### Maladie ordinaire



La garantie maintien de salaire complète le traitement de l'agent (à hauteur de la garantie choisie)

### Grave Maladie



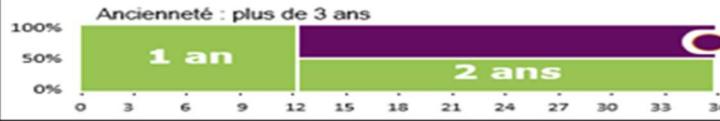
## AGENTS CONTRACTUELS (IRCANTEC)

### Maladie ordinaire



La garantie maintien de salaire complète le traitement de l'agent (à hauteur de la garantie choisie)

### Grave maladie



## Une participation de l'employeur restant à définir précisément :

La rédaction d'un décret est en cours et devrait aboutir à des précisions sur le montant minimum de participation de l'employeur, d'ici la fin du premier trimestre 2024, fixé aujourd'hui à 7 euros mensuel, soit 20 % du montant de référence défini à 35 €. Ce taux pourrait atteindre 50 %, soit une participation mensuelle MINIMALE de 17,50 euros par agent.



# FOCUS sur la prévoyance maintien de salaire

Mars 2024

## Divers scénarios à étudier :

| Ce que vous proposez à vos agents aujourd'hui             | Ce que vous devez proposer au 1er janvier 2025   | Votre participation financière mensuelle aujourd'hui   | Participation financière mensuelle minimum au 01 janvier 2025      |
|---|--|--|--|
| Rien  | La labellisation<br><b>ou</b> la Convention de participation du CDG<br><b>ou</b> une Convention de participation de votre collectivité ou EPCI (Marché à lancer)               | ZERO euro  |  |
| La labellisation  | Poursuite de la labellisation<br><b>ou</b> la Convention de participation du CDG<br><b>ou</b> une Convention de participation de votre collectivité( Marché à lancer)          |  |  |
| Convention de participation du CDG<br><br>27              | Poursuite de la convention de participation du CDG<br><b>ou</b> la labellisation<br><b>ou</b> une Convention de participation de votre collectivité ou EPCI ( Marché à lancer) | Pensez à vérifier le niveau de votre participation mensuelle.<br><b>En cas de modification , il conviendra de saisir le CST avant votre délibération</b> | <b>7 euros ou 17,50 euros Minimum, en fonction du futur décret</b> |
| Convention de participation de votre collectivité ou EPCI | Poursuite de la convention de participation de votre collectivité ou EPCI<br><b>ou</b> des Contrats labellisés<br><b>ou</b> de la Convention de participation du CDG           |  |  |

L'employeur ne peut pas participer à deux dispositifs différents.

A noter qu'à ce jour, l'agent n'a pas l'obligation d'adhérer à un contrat de prévoyance. Dans ce cas, ce dernier ne percevra pas de participation financière. Cette dernière ne sera versée qu'aux agents ayant un contrat en conformité avec le dispositif choisi par la collectivité.

# FOCUS sur la prévoyance maintien de salaire

Mars 2024

En cas d'absence de toute proposition de contrat de prévoyance à ce jour :

| Renseignez-vous pour faire votre choix  | Ce que vous souhaitez mettre en place au 1er janvier 2025 | Saisine Préalable du CST pour fixer votre choix et le niveau de votre participation | Délibération de votre assemblée | Et après ?  |
|---|---|---|---------------------------------|---|
| <a href="https://www.cdg27.fr/sante-prevention/contrats-groupe/prevoyance-maintien-de-salaire/">https://www.cdg27.fr/sante-prevention/contrats-groupe/prevoyance-maintien-de-salaire/</a>   | La labellisation  | x   | x                               | Informier vos agents des contrats existants (liste en bas de page du lien suivant)<br><a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire</a> |
| <a href="https://www.cdg27.fr/sante-prevention/contrats-groupe/convention-de-participation-mnt/">https://www.cdg27.fr/sante-prevention/contrats-groupe/convention-de-participation-mnt/</a> | Convention de participation du CDG                        | x   | x                               | Contacter le service assurance@cdg27.fr pour une nouvelle adhésion  |
| Lancer un appel d'offres pour une convention de participation   | Convention de participation de votre collectivité ou EPCI | x   | x                               | Lancer votre appel d'offres   |

Pour tous renseignements, le Centre de gestion est à votre disposition.

Vous pouvez le contacter par mail à l'adresse suivante : [assurance@cdg27.fr](mailto:assurance@cdg27.fr)